

Annexe II

Liechtenstein : Proposition d'une disposition sur l'agression*

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en sa qualité d'ancien Président du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, a l'honneur de rappeler à son attention le paragraphe 1 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Conformément à cette disposition, le texte des amendements que le Groupe de travail spécial propose d'apporter au Statut à propos de l'agression est joint à la présente, pour distribution à tous les États.

Le Représentant permanent de la Principauté de Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Dispositions relatives à l'agression proposées par le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Projet de résolution

(soumis à l'adoption de la Conférence de révision)

La Conférence de révision,

[insérer les alinéas du préambule]

1. *Décide* d'adopter les amendements concernant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé « le Statut ») qui figurent en annexe à la présente résolution; ils sont soumis à ratification ou acceptation et entreront en vigueur selon les dispositions des paragraphes [4/5] de l'article 121 du Statut;

[Ajouter d'autres paragraphes, s'il y a lieu]

¹ Aucun amendement ne sera nécessaire si l'article 124 est maintenu.

* Publié antérieurement en tant que notification dépositaire des Nations Unies C.N.727.2009.TREATIES-7, en date du 29 octobre 2009.

Appendice

Projets d'amendement relatifs au crime d'agression à apporter au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*
2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actions politiques ou militaires d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son échelle, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par « acte d'agression » l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
 - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État;
 - b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État;
 - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
 - d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État;
 - e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
 - f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers;
 - g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 :*

Article 15 bis

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression

1. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de procéder à une enquête pour un crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

3. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté qu'il y a crime d'agression, le Procureur peut procéder à l'enquête sur ce crime.

4. **(Version 1)** Sans un tel constat, le Procureur ne peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à moins que le Conseil de sécurité ne l'ait prié de procéder à une telle enquête dans une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

4. **(Version 2)** Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les [six] mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut procéder à une enquête pour crime d'agression,

Variante 1 : ne rien ajouter.

Variante 2 : ajouter : à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15;

Variante 3 : ajouter : à condition que l'Assemblée générale ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*;

Variante 4 : ajouter : à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. La constatation d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.

6. Le présent article est sans préjudice des dispositions réglant l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. *Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :*

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes à même d'exercer une autorité ou une direction effective sur les actes politiques et militaires d'un État.

5. *Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :*

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 *bis*.

6. *Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :*

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 *bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction :

Appendice

Projet d'Éléments des crimes*

Article 8 bis

Crime d'agression

Introduction

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

Éléments

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée par l'État avec la Charte des Nations Unies.
5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

* Publié antérieurement en tant qu'annexe I au document ICC-ASP/8/INF.2.

¹ Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.